



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

=====

République Française

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DPPE – Services établissements  
et services de l'enfance  
LB/SN - n° 10

ARRETE N° **2006-04441** DU **07 DEC. 2006**

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
POUR MINEURS ET JEUNES MAJEURS, DENOMME « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL »  
à M'BOUR, Quartier TRYPANO BP1597- SENEGAL.

Géré par l'association Vivre Ensemble Madesahel dont le siège social est sis 100 Domaine de Villiers  
à Draveil (91210).

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

**VU** le CODE de la santé publique ;

**VU** le CODE de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L-222-5, L-311-4 à L-311-8, L-312-1. III, L-313-1, L-313-13 à L-313-25, R-312-156 à R-312-168 et R-321-1 à R-321-9 ;

**VU** la LOI n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**VU** le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L-313-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L-312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (Titre IV) et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le Schéma départemental de l'enfance et des familles (2005-2010) adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2005 ;

**VU** le Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance adopté par délibération n° 2003-03-0016 du 02 décembre 2003 ;

**VU** la demande enregistrée le 23 mai 2006, présentée par l'Association « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL » sise 100 Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210), sollicitant la création d'un lieu de vie et d'accueil « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL » habilité à recevoir des mineurs âgés de 13 à 18 ans ainsi que des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet du lieu de vie et d'accueil « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL » situé à M'BOUR – Quartier Trypano – BP 1597 au SENEGAL est conforme à la réglementation sur les lieux de vie et d'accueil pour les aspects de capacité, d'encadrement et de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que les préconisations formulées par la Mission sur les séjours de rupture à l'étranger en avril 2004 diligentée par l'Inspection générale des services judiciaires et l'Inspection générale des affaires sociales sont prises en compte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le rapporteur de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance chargé de l'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité d'organisation sociale et médico-sociale de la Région Ile de France dans sa séance du 05 octobre 2006 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL » sis à M'BOUR, Quartier TRYPANO BP 1597 au SENEGAL est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 15 ans à l'Association « VIVRE ENSEMBLE MADESAHEL » domiciliée 100 Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210).

**ARTICLE 2** : La capacité autorisée du lieu de vie et d'accueil est de 10 places d'hébergement par dérogation prévue au II de l'article 1<sup>er</sup> du Décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 pour des mineurs âgés de 13 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, des deux sexes, confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par le Décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

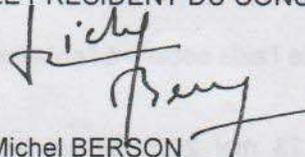
**ARTICLE 4** : Les frais de séjours sont calculés sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de trois ans par le Président du Conseil général de l'Essonne et exprimés en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions énoncées ci-dessus, une Commission de conciliation sera constituée, d'une part pour le Département de l'Essonne par un élu du Conseil général en la personne du Vice Président chargé de l'enfance, de la famille et des droits des femmes, deux représentants de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance et d'autre part, pour l'Association « Vivre Ensemble Madesahel », deux de ses membres dûment désignés par elle.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association « Vivre ensemble Madesahel », sise 100 Domaine de Villiers à Draveil (91210), publié au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et affiché dans les 15 jours de sa notification pendant un mois, à la Préfecture de la région Ile de France, à la Préfecture de l'Essonne, à l'Hôtel du département de l'Essonne ainsi qu'à la Mairie de Draveil.

**ARTICLE 7** : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Michel BERSON